



# FORMATION LE CHABOT

***Les droits d'eau « fondés en  
titre »  
Quels enjeux pour les cours d'eau?***

Le Vernet, le 5 décembre 2014



# SOMMAIRE

## INTRODUCTION

### 1. APPROCHE HISTORIQUE ET JURIDIQUE DES DROITS D'EAU FONDES

#### A. LES OUVRAGES « FONDES EN TITRE »

A.1. Sur les rivières navigables

A.2. Sur les rivières non navigables

#### B. LES OUVRAGES « FONDES SUR TITRE »



# SOMMAIRE

## 2. LA CONSISTANCE LEGALE DES DROITS FONDES

### A. LA DEMONSTRATION DE L'EXISTENCE D'UN DROIT

A.1. Pour les fondés en titre

A.2. pour les fondes sur titre

### B. LA CONSISTANCE DU DROIT

B.1. Des droits limités à son consistance légale

B.2. La perte ou la suppression d'un « droit fondé »

## CONCLUSION



# INTRODUCTION

- Le régime particulier des droits fondés doit jongler entre :
  - Les **particularités historique et juridique** de son fondement
  - La **loi** du 16 oct. **1919** sur l'utilisation de l'énergie
  - Les **lois sur l'eau** successives (notamment 92 et 2006) et la directive cadre sur l'eau (**DCE**) du 23 oct. 2000
  - La directive du 27 sept. 2001 sur la promotion de la production d'électricité issu de source d'énergie renouvelables et la loi dite « **POPE** » du 13 juil. 2005
- Qui peuvent porter des objectifs *a priori* contradictoire...



# 1. APPROCHE HISTORIQUE ET JURIDIQUE DES DROITS D'EAU FONDES

Les ouvrages les plus anciens = « **ouvrages fondés en/sur titre** »

Pour le professeur Bernard DROBENKO :

« Un droit « fondé en titre » constitue en pratique un droit d'usage de la force motrice de l'eau, parfois ils peut s'agir d'exploitation de droits de pêche. Ce droit est acquis, mais **il s'agit d'un simple droit d'usage de l'eau qui ne constitue pas un droit de propriété** ».

Ces droits résultent de la disparition de privilèges féodaux à la Révolution, issus de titre séculaires ou de lointaines situations ayant fait l'objet de validation législative.

**Ces droits (DFT) dérogent au droit commun** = la loi 19 oct. 1919



# 1. APPROCHE HISTORIQUE ET JURIDIQUE DES DROITS D'EAU FONDES

## ■ A. LES OUVRAGES « FONDES EN TITRE »

Il s'agit de la reconnaissance des situations constituées avant 1799.

- Il faut alors distinguer les ouvrages situés sur :
  - les **rivières navigables**/flottables = cours d'eau domaniaux (3 cas)
  - les **rivières non navigables** = cours d'eau non domaniaux (2 cas)



# 1. APPROCHE HISTORIQUE ET JURIDIQUE DES DROITS D'EAU FONDES

## ■ A.1. Sur les voies navigables :

- 1<sup>er</sup> cas : **ouvrages antérieurs à l'édit de Moulin** (1566) :

Edit instaurant les *principes d'inaliénabilité* et *imprescriptibilité* du domaine royal (= principes de bases du futur domaine public)

→ Donc avant cette date, des ventes on pu être concédées à titre perpétuel (=cession de bien de la couronne)

- 2<sup>e</sup> cas : **ouvrages issus des contrats d'engagement** (entre 1566 - 1790) :

*Exception* au principe de l'édit de Moulin= vente pour financer la guerre



# 1. APPROCHE HISTORIQUE ET JURIDIQUE DES DROITS D'EAU FONDES

- 3<sup>e</sup> cas : **ouvrages issus de donation des églises avant 1790** :

Les droits d'eau vendus à des particuliers par des églises et monastères avant la Révolution

- Enfin : plusieurs cas particuliers :

Les prises d'eau installées sur le territoire de provinces rattachées à la France après 1566 (ne concerne pas Midi-Pyrénées)





# 1. APPROCHE HISTORIQUE ET JURIDIQUE DES DROITS D'EAU FONDES

## ■ A.2. Sur les voies non navigables :

- 1<sup>er</sup> cas : **ouvrages issus de contrat d'albergement** établis avant 1790 :

Droits concédés à des tiers par les seigneurs qui n'ont pas été révoqués :

*« ni les lois révolutionnaires, ni la législation intermédiaire, ni le code civil n'ont porté atteinte aux droits régulièrement émanés de la puissance féodale au profit des particuliers non seigneurs »* (Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 14 juil. 1866, Grimardias)

→ Donc prises d'eau fondées en titre (CE, 29 nov. 1851, Rouyer)

La preuve de l'existence de la prise d'eau antérieurement à l'abolition des droits féodaux peut donc suffire (CE, 13 juin, 1830, Devilliers)



# 1. APPROCHE HISTORIQUE ET JURIDIQUE DES DROITS D'EAU FONDES

- 2<sup>e</sup> cas : **ouvrages issus de vente de biens nationaux** entre 1789-1799:

Vente de bien comportant une aliénation de droits à l'usage de l'eau

→ Servant à financier la Révolution

L'inviolabilité de ces ventes a été consacrée par l'article 94 de la Constitution du 22 frimaire an VIII (13 déc. 1799)

- Enfin : plusieurs cas particuliers :

Les prises d'eau installées sur le territoire de provinces annexées par la France après 1790 (ex : Avignon, etc.) = ici application du droit local antérieur à ces annexions



# 1. APPROCHE HISTORIQUE ET JURIDIQUE DES DROITS D'EAU FONDES

## ■ Sur les rivières navigables :

- *Droits issus de cessions de biens de la couronne avant 1566*
- *Droit issus de contrats d'engagement entre 1566 et 1790*
- *Droit issus de la vente des biens des églises et des monastères avant 1790*

## ■ Sur les rivières non navigables :

- *Droits issus des contrats d'albergement établis avant 1790*
- *Droit issus de la vente de biens nationaux entre 1789 et 1799*



# 1. APPROCHE HISTORIQUE ET JURIDIQUE DES DROITS D'EAU FONDES

## ■ B. LES OUVRAGES « FONDES SUR TITRE »

- Concerne les **ouvrages autorisés entre 1798 et 1919**

La Révolution de 1789 ayant aboli l'exclusivité du droit d'eau et de vent aux seigneurs et au Roi, une multitude de moulin vont se construire.

Pr limiter ce phénomène : instruction du 6 août 1798

Désormais toute demande doit faire l'objet d'une **enq. préalable** de 20 jours  
= apparition des **1<sup>ers</sup> règlements d'eau** (c'est-à-dire des **fondés sur titre**)

→ En 1853 : l'Etat précisera comment réaliser ces enquêtes (hauteurs d'eau max., emplacement de la retenue, dimension des ouvrages ...)

L'objectif = la prévention des inondations des riverains lors des crues



## 2. LA CONSISTANCE LEGALE DES DROITS FONDES

### ■ A. LA DEMONSTRATION DE L'EXISTENCE D'UN DROIT

#### ■ A.1. Pour les fondés en titre

Le bénéfice du droit découle de la **matérialité** de son existence avt 1789.

La démonstration du bénéfice devra être rapportée par tout acte :

*« la prise d'eau est présumée établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux (8 aout 1789) **dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date** »*

(jurisprudence constante : CE, 5 juil. 2004, société Laprade énergie)



## 2. LA CONSISTANCE LEGALE DES DROITS FONDES

- En pratique cette démonstration matérielle résulte (presque toujours) par la cartographie de référence :

La **carte de Cassini**/carte de l'Académie

1<sup>ère</sup> carte générale et particulière du royaume de France. (éch. 1/86400)

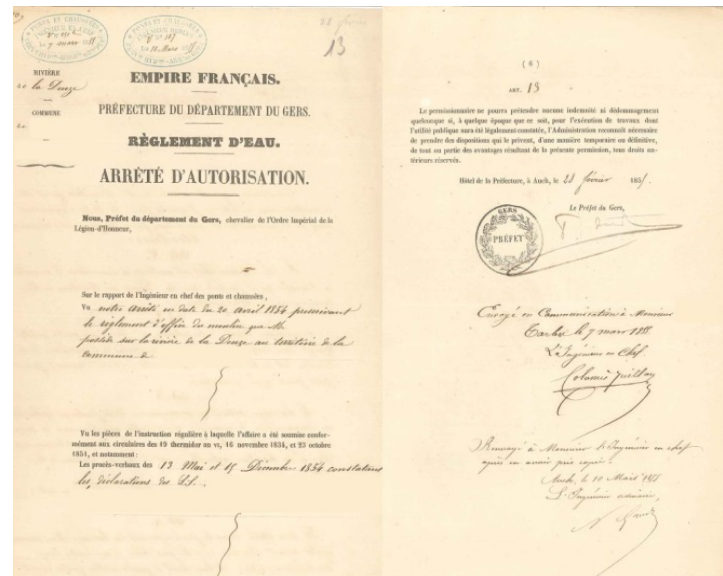
Les levées ont été réalisées de 1756 à 1789



## 2. LA CONSISTANCE LEGALE DES DROITS FONDES

### ■ A.2. Pour les fondés sur titre

Pour les ouvrages autorisés entre 1798 et 1919, le juge administratif **exige la production d'actes** pour leur accorder la reconnaissance.



## 2. LA CONSISTANCE DES DROITS DECOULANT DE SA RECONNAISSANCE

### ■ B. LA CONSISTANCE DU DROIT

Une fois l'existence du droit reconnu, il faut préciser sa consistance !

→ Ces droits sont dérogoratoires au droit de l'eau !

L'intérêt pour les bénéficiaires :

- Absence de dossier de demande au titre « Loi sur l'eau »
- Absence d'enquête publique.





## 2. LA CONSISTANCE DES DROITS DECOULANT DE SA RECONNAISSANCE

### ■ B.1. Des droits limités à sa consistance légale

La « consistance légale » du droit d'eau constitue l'ensemble des principales caractéristiques du droit à l'usage de l'eau dont est titulaire le propriétaire d'un fonds bordant un cours d'eau (source : guide SRL)

Si pas d'ouvrages hydrauliques, consistance légale relève du droit commun :

*« Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés.*

*Celui dont cette eau traverse l'héritage peut même user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire. » (art. 644 du code civil)*



## 2. LA CONSISTANCE LEGALE DES DROITS FONDES

- La **consistance légale du droit d'eau** est constituée par :
    - La hauteur maximale de l'ouvrage,
    - Le nombre et la taille des vannages,
    - La puissance motrice qui en résulte, etc..
- normalement prévu par règlement d'eau...

### 1. Pour les ouvrages fondés sur titre (entre 1798-1919) = dans le rgl't d'eau

Le L. 511-9 du code de l'énergie énonce : « *les auto. de moins de 150 kW d'avant 1919 demeurent autorisées* » conformément à leur titre actuel ». 

→ Donc si pas de preuve du caractère auto. avant 1919 = **nouvelle auto.**



## 2. LA CONSISTANCE LEGALE DES DROITS FONDES

### 2. Pour les ouvrages fondés en titre :

→ Situation plus favorable du fait de l'ancienneté des ouvrages

La consistance légale est présumée conforme à sa consistance effective actuelle (CE, 20 mai 1881, *Chalot*)

Mais, l'A° peut toujours prouver que la force motrice à augmenter :

= si la consistance du droit à changer, **le proprio. devra demander une nouvelle autorisation pour le surplus** (CE, 18 fév. 1972) :

« les modifications de l'ouvrage [...] qui ont pour **effet d'accroître la force motrice théoriquement disponible** ont pour conséquence de soumettre l'installation au droit commune de l'autorisation ou de la concession [...] » (CE, 1<sup>er</sup> fév. 2012, société Hydrosia)



## 2. LA CONSISTANCE LEGALE DES DROITS FONDES

### ■ B.2. La perte ou la suppression d'un « droit fondé »

**Principe** = les « fondés » ne sont pas limités dans le temps

- Pour les fondés en titre : ruine, abandon ou suppression

1. **La ruine** : le droit d'usage : « se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinées à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau » (CE, 13 déc. 2013)

3. **L'abandon volontaire** :  ne se présume pas

3. **La suppression d'office** : par la police de l'eau




## 2. LA CONSISTANCE LEGALE DES DROITS FONDES

- **Pour les fondés sur titre** : il faut distinguer les -et+ de 150 kW :
  1. Pour les – de 150 kW : **pas** de limitation de durée dans la loi
  2. Pour les + de 150 kW : la loi prévoit expressément une durée de **75 ans** (renouvellement en 1994)
- Enfin, les DFT peuvent être **révoqués** ou **modifiés pour des motifs d'Intérêt général** :
  - Eaux domaniales :
  - Eaux non domaniales

Absence d'entretien durant 20 ans peut entraîner la révocation sans indé.



# CONCLUSION : LA NECESSAIRE PRISE EN COMPTE DE LA PROTECTION DES MILIEUX

- Le détenteur d'un « droit fondés » est soumis à la police de l'eau :
  - Le **classement des cours d'eau** (cf. L214-17 du code de l'env.) 
  - Le **débit minimal** du 1<sup>e</sup> (ou 20<sup>e</sup>) du module (L214-18)
  - Les dispositions du **SDAGE** Adour-Garonne et du règlement **SAGE** (s'il existe)
- Conclusion : enjeux importants pour les APNE face et aux côtés de l'Administration...



# Merci de votre attention...

## Pour aller plus loin :

- Le guide pratique relatif à la police des droits fondés en titre, MEDDE, 2010 ([ici](#))
- Le guide juridique : Sources et Rivières du Limousin ([ici](#))
- Pour un exemple récent d'arrêté portant reconnaissance d'un droit fondés en titre du barrage de Foulon par la commune de Pamiers ([ici](#))

